

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

85 N° 8 1963

Épiscopat et Collège apostolique

Gustave DEJAIFVE (s.j.)

p. 807 - 818

<https://www.nrt.be/it/articoli/episcopat-et-college-apostolique-2013>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Episcopat et Collège apostolique

Comme il fallait s'y attendre, le second Concile du Vatican a inscrit à son programme un exposé sur la fonction épiscopale dans l'Eglise.

Bien qu'elle ne soit pas la question primordiale pour un Concile appelé à assumer de si lourdes responsabilités envers la communauté chrétienne et le monde, on comprend aisément qu'une revalorisation de l'épiscopat intéresse, au premier chef, les Pères, presque tous Pasteurs de troupeaux, soucieux d'assurer à leur mission apostolique toute son efficacité.

Aussi bien, toute réforme dans l'Eglise — préoccupation majeure d'un Concile, puisque c'est là sa raison d'être, qu'il s'agisse de la croyance, des mœurs ou des institutions — commence toujours par la tête. S'il ne peut s'agir ici, comme à Trente, de la réforme des mœurs, la tâche présente du Concile semble bien être d'opérer une révision, ou, pour traduire en clair le terme d'« *aggiornamento* » employé par Jean XXIII, un réajustement non de la structure divine de l'Eglise, mais des institutions humaines où elle s'incarne. Cette œuvre de réforme, l'Eglise ne peut l'entreprendre qu'à la lumière de son propre mystère, révélé par Dieu et vécu dans la foi. Elle se voit donc appelée à confronter son visage actuel avec l'épure que Dieu a tracée d'elle dans la Sainte Ecriture, épure qui a pris son relief authentique dans l'expérience privilégiée et divinement garantie qu'en a faite l'Eglise à travers les siècles dans sa vivante Tradition.

Nous venons de faire mention de la Tradition (avec une majuscule) pour la distinguer des traditions, comme le fait, avec à propos, une des Commissions de « Foi et Constitution » dans le Conseil œcuménique¹ et, de son côté, le P. Congar dans son essai si éclairant sur ce thème polymorphe². Il ne faut pas, en effet, les confondre. Si la Tradition, conçue comme le témoignage authentique de l'Eglise sur la Révélation, s'incarne en des traditions, toutes les traditions ecclésiales, par contre, ne sont pas garanties par elle. Il en est, même sur le plan doctrinal, qui ne sont qu'humaines et s'expliquent par des conjonctures histo-

1. Voir, à ce sujet, la conférence récente de Montréal et l'article du P. Villain qui paraît dans ce même numéro, p. 819 ss.

2. Y. Congar, *La Tradition et les traditions*. I. *Essai historique*. II. *Essai théologique*, Paris, Fayard, 1960, 1963.

riques durables ou passagères. Elles peuvent même, à certaines époques, être presque unanimement reçues — comme la théorie du pouvoir direct de l'Eglise sur le temporel, — sans être pour autant vérités de foi. Un discernement s'impose donc, d'autant plus difficile qu'elles font corps avec la Tradition dans la texture sociale de l'Eglise, sont patronnées par son Droit écrit ou coutumier et, à ce titre, généralement admises et justifiées par ce qu'il conviendrait d'appeler une théologie du « fait accompli ».

La théologie de l'épiscopat dans l'Eglise latine n'est-elle pas restée ainsi comme en veilleuse, tributaire d'un état de fait, d'une situation historique qui a retardé son développement organique ? On peut le penser et d'ailleurs se l'expliquer par un simple regard sur l'histoire de l'Eglise en Occident. C'est la Papauté en effet, qui, lors de la réforme grégorienne, a valu à l'Eglise liberté et indépendance ; si l'on excepte le bref intermède de la crise conciliaire, c'est elle qui est apparue, de plus en plus, comme l'unique fondement, qui lui assure sa cohésion et son unité. C'est sur elle que la théologie a projeté les feux de la rampe et élaboré une doctrine de la fonction pontificale, qui, toute imprégnée des catégories du Droit, concentrait en elle la plénitude et, pour ainsi dire, l'essence du pouvoir apostolique³.

Cette « *reductio ad unum* » n'était guère favorable à une prise en considération de l'aspect collégial, toujours honoré en pratique, du gouvernement de l'Eglise, et en particulier du caractère apostolique de la fonction épiscopale. Toute tentative de revendiquer contre certains empiétements ou de justifier doctrinalement son autonomie propre semblait une atteinte aux droits de la Primauté romaine et ceux qui s'y essayaient — évêques ou théologiens — n'y gagnaient pas un brevet d'orthodoxie. Aussi, les timides voies d'une théologie de l'épiscopat dans les derniers siècles sont-elles balisées d'anathèmes et elles n'ont guère abouti jusqu'ici qu'à envisager l'épiscopat dans le sillage d'une doctrine de la Primauté⁴.

Si le Concile entend faire œuvre durable et pleinement catholique — c'est-à-dire universelle, œcuménique — par un exposé doctrinal sur l'épiscopat, une rude tâche attend les Pères, en vue de laquelle leur formation théologique ne les a pas toujours préparés.

3. On peut voir dans l'ouvrage de Mgr Maccarone, « *Vicarius Christi* », *Storia del Titolo Papale*, comment ce titre, jadis revendiqué par tous les évêques, a été de plus en plus l'apanage du Pape seul.

4. La rédaction du paragraphe sur les évêques, ajouté à la définition du pouvoir « épiscopal » de la Papauté dans la Constitution « *Pastor aeternus* » (Dz 1828) n'est-elle pas symptomatique à cet égard ? Même le second schéma sur l'Eglise, dû à la plume du P. Kleutgen, présente la fonction épiscopale d'une façon encore timide, comme associée à celle de la Papauté.

Pour traiter dignement de la fonction épiscopale à la lumière de la Révélation du mystère de l'Eglise, il ne suffirait pas en effet d'ajouter un scholion aux définitions de Vatican I concernant les prérogatives pontificales⁵ ; outre qu'un pareil décret serait par trop juridique, il ne ferait guère qu'assigner aux évêques les reliefs d'un festin où l'on a concédé au Pape la « part du lion ». Il faut remonter bien au-delà de cet horizon étroit, au-delà même de la tradition particulière qui leur a donné naissance et explique leur formulation ; il faut contempler, à partir de l'Écriture et de la Tradition qui la prolonge et l'interprète dès les premiers siècles, le sens et la structure de la fonction apostolique et du ministère épiscopal qui la continue.

Ce n'est qu'à partir de cette vision totale qu'un exposé sur l'épiscopat et sa fonction organique dans le corps du Christ répondra à la conjoncture œcuménique dans laquelle nous vivons et préparera les voies d'un rapprochement avec les églises chrétiennes qui en ont préservé la structure et espèrent sans doute la voir pleinement honorée par une Eglise, dont le chef a reçu la mission divine de confirmer ses frères.

Dans cette perspective, nous voudrions proposer sur ce thème quelques réflexions⁶, en guise de complément aux études antérieures qui ont déjà paru dans la Revue⁷.

Le Collège apostolique, aspect du mystère de l'Eglise.

Tout mystère révélé est antinomique et se présente à nous comme comportant une double série d'affirmations opposées dont notre raison, même éclairée par la foi, n'aperçoit pas positivement l'accord interne. Comment en serait-il autrement si tous les mystères se rattachent au mystère primordial, celui de Dieu, et n'en sont que la manifestation salutaire ? Il en va ainsi de l'Eglise et de sa structure visible : elle est, comme société, mystérieuse et l'on ne peut lui appliquer, sans correctifs, les catégories sociologiques valables dans l'ordre purement humain.

5. Comme les Pères de Chalcédoine ne se sont pas contentés, pour traiter du mystère du Christ, de la formule de saint Cyrille en la corrigeant, mais ont adopté, non sans remaniements, le tome de Léon, exposé plus synthétique et mieux formulé.

6. Simples réflexions, que nous avons voulu, à dessein, alléger de toutes notes justificatives, bien que nous nous estimions en mesure d'établir théologiquement, par un recours aux textes, le bien-fondé de nos affirmations, comme nous comptons le faire dans un article qui doit paraître dans les *Eph. theol. Lov.* : *Les Douze et leur unité dans la Tradition.*

7. *Sobornost ou Papauté*, N.R.Th., 1952, p. 355-371, 466-484 ; *Le Premier des évêques*, N.R.Th., 1960, p. 561-579 ; *Conciliarité au Concile du Vatican*, N.R.Th., 1960, p. 785-802. Cfr également notre volume *Pape et évêques au premier Concile du Vatican*, Desclée de Brouwer, coll. Présence chrétienne, 1961.

C'est précisément dans le domaine où elle ressemble le plus à une communauté humaine pleinement constituée, à un Etat, à savoir dans les organes du gouvernement, que se révèle le plus le paradoxe de sa structure.

L'Eglise est une, l'unique Corps du Christ, constituée par lui pour prolonger son ministère de réconciliation parmi les hommes. Communauté visible, rassemblée et issue de l'unité du Père et du Fils et de l'Esprit Saint⁸, elle est pourvue de tous les éléments organiques qui doivent garantir son unité interne et sa cohésion externe. Parmi ces éléments, il en est un que le Christ a établi pour assurer à la fois la présence visible de sa royauté sacerdotale et la fidélité du peuple qu'il s'est choisi : c'est la fonction d'Apôtre, représentant visible et intégrant autorisé du Christ-Sauveur.

Puisque le Christ est un et que l'Eglise est une, quoi de plus évident que d'admettre que cette fonction médiatrice est exercée par un seul ? Des théologiens du Moyen âge et de l'époque moderne (et même contemporaine) ne se sont pas fait faute d'établir cette conclusion et d'affirmer que l'Eglise est une monarchie, régie par un seul, vicaire du Christ.

Les Douze.

Pourtant, quand on parcourt les évangiles, on ne peut manquer d'être frappé par le fait que le premier acte institutionnel du Christ est d'établir Douze Apôtres qu'il associe plus intimement à son œuvre messianique⁹. C'est à ces Douze, collégalement associés que, dans les déclarations les plus solennelles, le Christ confie la régence du peuple nouveau qu'il vient constituer comme Messie¹⁰.

La portée de ce choix est symbolique : elle est mise par l'évangéliste en corrélation avec les douze tribus d'Israël qui constituent le peuple élu et représentent l'universalité du peuple racheté¹¹. Pour l'Israël nouveau qui doit s'étendre à l'Univers, ce choix n'a-t-il pas une valeur exemplative ? N'est-ce pas tous les peuples de l'Univers que symbolisent ici les douze tribus, non seulement dans leur multiplicité numérique, mais aussi dans leur diversité qualitative et la mission des Apôtres, envoyés vers les nations (les « goyim ») par le Christ ressuscité¹², ne les constitue-t-elle pas vicaires du Christ, munis de ses pouvoirs messianiques, pour rendre disciples les peuples de la terre et les rassembler dans son Corps qui est l'Eglise ?

8. Selon la belle formule de Cyprien, « de unitate Patris et Filii et Spiritus Sancti plebs adunata » (*De orat. Dominica*, 23, *PL*, 4, 553).

9. Mc 3, 14-16 ; Lc 6, 13 ; ou bien, selon une autre tradition, Mt 10, 1 ; Mc 6, 7 ; Lc 9, 1.

10. Mt 19, 28 ; Lc 22, 28-30.

11. Chez Mt 19, 28 et Lc 22, 30.

12. Mt 28, 19.

On peut donc soupçonner que c'est la diversité des peuples que le Christ envisage d'abord et qui semble déterminer son choix d'une pluralité de ministres, établis comme plénipotentiaires de sa mission de salut.

En tant qu'envoyés, tous sont égaux puisqu'ils participent également à son pouvoir messianique et se voient confier la même mission. Aucune restriction n'est mentionnée dans les textes du Nouveau Testament et leur action apostolique ne rencontre d'autres limites que les bornes mêmes de l'Univers.

Toutefois, le Christ n'établit pas les Apôtres comme des légats isolés, séparés les uns des autres, mais en Collège. La mission qu'il leur transmet, comme il l'a reçue du Père, est participée par chacun d'eux d'une façon indivise, mais elle l'est également par tous solidairement et elle les unit étroitement les uns aux autres. S'ils sont chargés de la même mission — celle du Christ, Apôtre de Dieu — pour constituer un seul peuple de la diversité des nations, ils ne peuvent agir qu'en communion étroite les uns avec les autres : leur diaconie au service de l'unique Corps du Christ et en dépendance du même Chef glorieux exige leur cohésion.

Pierre.

C'est à ce propos que nous rencontrons une autre série de témoignages, historiquement fondés par l'accord des évangélistes entre eux, et qui nous manifestent la manière dont le Christ a pourvu à l'unité de son Collège d'Apôtres : le rôle spécial confié à Pierre au sein du groupe.

Pierre se voit chargé de la mission spéciale — outre sa mission commune d'Apôtre — d'assurer la solidité de l'édifice que le Christ vient fonder, en étant le garant de l'unité qui tient ensemble tous les membres. Cette mission privilégiée, le Christ la signifie par des images et des symboles qui trahissent bien davantage l'idée d'un humble ministère que celle d'élévation et de souveraineté : il sera le roc, la pierre de fondation¹³, celui qui doit assurer la fidélité de ses frères dans la foi¹⁴, le berger chargé du soin de *tout* le troupeau¹⁵. Si déjà la fonction apostolique est une diaconie à l'égard des frères, celle de Pierre le sera bien davantage, puisqu'il doit être le serviteur des ministres du Christ, comme le Christ le lui enjoint, par son exemple et sa parole, dans la scène du lavement des pieds racontée par saint Jean¹⁶.

13. Mt 16, 18.

14. Lc 22, 32.

15. Jn 21, 15-17.

16. Jn 13, 7-9.

Le Christ lui confère cette fonction universelle sans restriction aucune, comme s'il était son unique représentant à la tête du troupeau ; il est mis à part comme un surintendant, chargé de veiller à l'économie générale du salut.

Si l'on met en regard ces deux séries de déclarations, on ne peut manquer de se poser la question : le pouvoir de paître tout le troupeau, transmis à Pierre en personne ne réduit-il pas le pouvoir apostolique universel et plénier confié aux Douze ? L'égalité des Douze en face de la tâche apostolique que le Christ leur confère peut-elle s'accommoder d'une prééminence de l'un d'eux ? Ne nous trouvons-nous pas ici en face de traditions divergentes et contradictoires ?

Pourtant, si l'institution d'un Collège apostolique souverain et, en son sein, d'une fonction spéciale dévolue à Pierre, remonte bien au Christ, sa structure, pour originale qu'elle soit, doit être viable et avoir sa raison d'être.

Pierre ne jouerait-il qu'un rôle de représentation du groupe, celui d'un « chairman », mandaté par lui ? Mais il tient ses pouvoirs non du Collège, mais du Christ lui-même et il est préposé à la garde de tout le troupeau et de ses frères dans l'apostolat. D'autre part, le Collège des Apôtres ne tient pas sa mission ni ses pouvoirs de Pierre, mais du Christ et ce mandat est, à la fois, immédiat et universel.

Ceci nous laisse soupçonner que la relation entre Pierre et les Douze est, à la fois, plus complexe et moins adéquatement circonscrite que ne l'admettraient les catégories de notre droit humain. La mission apostolique de Pierre et le pouvoir universel qui lui est afférent, ne sont-ils pas identiquement ceux-là mêmes que revendique, de par la commission du Christ, le collège des Douze¹⁷ ? Et l'unité qu'il est chargé par le Christ de garantir, n'est-elle pas l'unité d'un collège souverain, établi par le Christ et où tous participent avec lui à une même mission universelle ?

On serait tenté de concevoir la relation « sui generis » qui unit Pierre aux Apôtres sur le type de celle qui relie l'ainé à ses frères en regard d'un patrimoine indivis ; tous sont solidaires ; pourtant l'ainé, malgré son droit, ne décide rien sans l'accord de ses frères, et son premier souci est d'assurer leur unanimité.

Le Collège apostolique dans l'Eglise primitive.

C'est bien, en effet, le modèle que nous laisse le livre des Actes, quand il nous présente le comportement du Collège apostolique dans l'église primitive.

Pierre agit comme l'ainé, le « primus », mais les Onze sont avec lui et l'on ne voit pas qu'une autorité séparée oppose Pierre à ses

adressé à Pierre (Mt 16, 19) et aux Douze (Mt 18, 18) ?

17. Cette identité n'est-elle pas attestée par le logion sur « lier et délier »

frères. Les décisions sont prises collégalement et non pas seulement parce que la communauté, restreinte, n'a qu'un seul esprit et est rassemblée en un seul lieu ; quand les divergences éclateront au sujet de l'accession des Gentils, ni Pierre ni Jacques ni les autres Apôtres ne décideront séparément, mais la communauté entière présidée par les Apôtres et les anciens réunis¹⁸.

Selon le témoignage du Nouveau Testament, c'est donc le Collège apostolique qui apparaît comme l'instance suprême et c'est en son sein que le rôle de Pierre se manifeste comme facteur d'unité¹⁹. Sans doute, chaque Apôtre garde une certaine initiative dans son apostolat ; bientôt même, la dispersion des Douze permettra à chacun de donner sa pleine mesure dans l'accomplissement de la mission confiée par le Christ, mais il semble bien que les décisions majeures en vue du ministère ont été prises par le Collège apostolique et d'un commun accord. C'est en tout cas ce que le texte des Galates²⁰ nous laisse entrevoir sur la manière dont les Apôtres ont envisagé concrètement leur mission respective : ils semblent s'être répartis le monde à évangéliser en zones d'apostolat²¹ ; cette décision leur a paru conforme à la volonté du Seigneur : instituant parmi les nations des communautés, agrégées à la première église — celle de Jérusalem — ils en assumeront la direction au nom et par le pouvoir du Seigneur, en cherchant à maintenir entre eux les contacts, dans la mesure où devaient le permettre les circonstances. A défaut de documents plus explicites, c'est ce que suggère, en tout cas, le récit des Actes, pour l'histoire de la première diffusion de l'Eglise dans le monde juif et hellénique à partir de Jérusalem et d'Antioche.

Autonomie régionale des zones d'évangélisation, sous la direction d'un Apôtre et souci d'unité dans la communion, tels sont les deux traits qui caractérisent l'Eglise primitive, au temps des Apôtres. Universelle en droit, la mission des Apôtres s'est donc restreinte, par nécessité pastorale, à telle aire géographique, tout en s'exerçant au nom du Christ, solidairement, dans une communion à un même pouvoir, possédé par chacun en plénitude.

Succession apostolique collégiale.

Que va devenir l'Eglise, après la disparition des Apôtres ? Leur mission et leur pouvoir vont-ils disparaître avec eux ? Les commu-

18. Ac 15, 22-29.

19. Voir son rôle au synode de Jérusalem, Ac 15, 7-11.

20. Ga 2, 9-10.

21. Répartition ethnique au début, selon la division Juifs-Gentils, comme l'indique le texte des Galates (2, 9), mais, quand il s'est avéré — rapidement sans doute — qu'une division des communautés locales en groupes ethniques était préjudiciable à l'unité dans le Christ (cfr Ga 2, 11-21), la division des sphères d'apostolat s'est faite selon un critère géographique.

nautés chrétiennes ne l'ont pas pensé et elles ont estimé que si le Christ avait établi les Apôtres-intendants comme fondements de l'Eglise, leur fonction devait être permanente, puisqu'aussi bien le Christ continue à édifier son Corps qui est l'Eglise jusqu'à la fin des temps²². Si nous laissons de côté les problèmes historiques que pose, au niveau des documents, cette prise de conscience de la succession apostolique, on doit bien constater qu'à la fin du second siècle, les évêques sont universellement regardés comme les successeurs légitimes des Apôtres, sans préjudice du rôle primordial que jouent certaines églises, dites « apostoliques », en tant que centres unificateurs et relais de la communion de toutes les communautés locales.

Si le pouvoir apostolique est permanent, il ne peut se prolonger que selon la structure même établie par le Christ, c'est-à-dire selon une pluralité de bénéficiaires unis par des liens de communion, au sein de laquelle l'autonomie apostolique de chacun ne peut porter préjudice au bien de tous mais doit s'harmoniser avec l'unité du Collège. Si Pierre, jadis, en était l'indice et le facteur, il faut bien qu'un membre du Collège épiscopal, héritant de sa succession, en prolonge le rôle.

Il n'est pas dans notre intention de montrer ici comment l'Eglise, à mesure qu'elle se développait, a mieux pénétré les intentions du Christ sur le gouvernement de son Eglise : la question décisive, posée par saint Cyprien, sur la portée exacte du droit d'ainesse de l'Eglise de Rome qu'il reconnaît, trouvera sa réponse définitive en Occident, avec saint Léon.

Il faut reconnaître pourtant que, si la théologie positive a bien mis en lumière le fait de la primauté de l'évêque de Rome dans les premiers siècles, elle n'a guère approfondi pour autant l'articulation précise de son pouvoir avec celui des évêques.

Tandis que la tradition orientale considère l'unité de l'Eglise comme la résultante de la communion, dans la foi et les sacrements, de communautés autonomes, représentées par leurs évêques et groupées sous la présidence de quelques grands Sièges apostoliques (ou réputés tels), parmi lesquels celui de Rome joue un peu le rôle d'un « primus inter pares », l'Occident, lui, semble être resté fidèle à la conception organique de saint Cyprien, au sein de laquelle il a intégré et plus clairement reconnu la fonction primatiale de l'évêque de Rome, comme garante de l'unité²³.

22. C'est ce que ne me paraît pas avoir aperçu le Prof. Cullmann qui restreint la fonction apostolique à la fondation *historique* d'une Eglise-société, alors qu'elle est conçue par le Christ comme une fonction instrumentale pour *édifier* l'Eglise-peuple de Dieu jusqu'à la fin des temps. Le Christ ne voit l'Eglise que dans une perspective eschatologique, comme la communauté des (futurs) élus préparant le Royaume final de Dieu.

23. Pour saint Augustin, en particulier, tous les évêques exercent, au nom du Christ, le pouvoir apostolique et c'est leur unanimité, qui tranche, en dernière instance, des questions de foi. Pourtant, Pierre (et son successeur) est comme l'indice, le signe de cette unité, la « figura » ou la « persona » qui représente le collège, pour autant néanmoins qu'il reste en communion avec lui.

L'unification de l'Eglise en Occident sous l'égide spirituelle de Rome a certainement hâté chez les évêques latins la prise de conscience de cette conception à la fois organique et hiérarchique de l'Eglise. On pourrait la proposer comme suit : chaque évêque gouverne, au nom du Christ, son troupeau, qui est une part de l'unique Eglise ; celle-ci est constituée par l'ensemble des églises locales, groupées en églises nationales : au sommet, le Christ a préposé Pierre et son successeur qui a la sollicitude de toutes les églises. En raison de ce ministère universel, l'évêque de Rome jouit de la plénitude du pouvoir du Christ — la *plenitudo potestatis* — mais chaque évêque est appelé à participer à cette sollicitude universelle, *in partem sollicitudinis*, en dirigeant la portion de l'Eglise qui lui est dévolue et en aidant, comme membre du Collège apostolique, le successeur de Pierre dans l'accomplissement de sa tâche.

Nonobstant le rôle de plus en plus prépondérant joué par l'évêque de Rome dans le gouvernement des églises, primauté effective, revendiquée déjà par saint Léon et dont Grégoire VII et ses successeurs poursuivront inlassablement la consécration sur le plan du Droit, il nous paraît — mais nous ne pouvons songer à l'établir ici²⁴ — que la tradition latine n'a jamais perdu la notion d'un pouvoir collégial souverain, exercé par les évêques en communion avec Rome. A défaut d'une réflexion explicite sur l'institution conciliaire, toujours en vigueur en Occident depuis le haut moyen âge, on ne comprendrait pas la crise du conciliarisme et le souci de ses promoteurs de se rattacher aux principes du droit médiéval — et par conséquent, de ne pas innover — si les évêques avaient perdu cette conviction d'être, corporativement, la permanence du Collège apostolique. Ceux qui travailleront le plus à rétablir le prestige de la papauté, comme un Jean de Torquemada et le cardinal de Cuse, feront toujours une part importante à cette souveraineté du Corps épiscopal, uni à la Tête ; même après le Concile de Trente, les théologiens les plus papalistes, comme Bellarmin, Duval, les Ballerini, auront soin de maintenir contre certains excès cette sorte de bipolarité du gouvernement de l'Eglise, reposant à la fois sur le Pape et les évêques, institués de droit divin comme des associés aux fonctions diverses d'un même et unique pouvoir apostolique.

Raison d'être du Collège épiscopal.

Quelles conclusions pouvons-nous tirer, au sujet de l'épiscopat, de cette analogie avec le Collège apostolique dont l'Ecriture a fixé le statut et que la Tradition n'a pas cessé de voir actualisé dans le Corps

²⁴. Nous renvoyons à l'article qui doit paraître prochainement dans les *Eph. theol. Lov.* : *Les Douze et leur unité dans la Tradition.*

des évêques ? Si le Christ a choisi Douze Apôtres comme des intendants munis de pleins pouvoirs, il nous a paru que c'est en vue de l'édification de l'Eglise dans le monde, en raison de la diversité des peuples qui devaient être intégrés, avec leurs richesses, dans le Temple qu'il bâtit ici-bas à la gloire du Père. L'immensité du chantier : l'Univers, la diversité qualitative des matériaux qui doivent servir à l'édifice : les peuples de la terre, semblent exiger une distribution des tâches, une répartition des maîtres d'œuvre dans ce vaste domaine, pour que chacun puisse bâtir plus efficacement, mieux intégrer dans le Temple du Seigneur la portion de l'humanité qui lui est confiée. C'est en vue de cette adaptation que le Christ a communiqué à chaque Apôtre la plénitude de son pouvoir apostolique, l'a fait dépositaire de tous les moyens de salut.

Toutefois, l'édifice à bâtir est unique et la diversité des parties ne crée pas, de soi, l'unité sans une coordination des tâches. Tous, sans doute, y conspirent, puisqu'ils forment une même équipe, unie dans le service du même Seigneur ; pour les y aider, néanmoins, au temps de son absence, le Christ a institué au sein du groupe un intendant suprême chargé d'unifier et d'harmoniser leurs efforts et qui soit comme l'indice visible, le garant, de leur fidélité commune au Maître unique et à sa volonté concrète : l'Eglise en effet reste en chantier jusqu'à la fin des temps, et seul le Christ ressuscité connaît et dirige les étapes de son édification selon l'économie des temps prévue par le Père ²⁵.

Ce Collège apostolique, nous l'avons vu, se perpétue dans le Corps des évêques. Chacun d'eux, établi par le Christ sur une partie du peuple de Dieu, hérite de tout le pouvoir apostolique requis pour édifier l'Eglise. Toutefois, il n'en édifie qu'une part et celle-ci doit s'intégrer dans le Temple unique ; aussi chaque évêque n'exerce sa fonction qu'en référence au groupe des bâtisseurs et à celui qui doit en assurer, de par la volonté du Christ, la cohésion et l'unité.

Papauté et Episcopat.

Au sein de cette communion, les fonctions du centre et celles du collège ne laissent pas d'être diverses et différenciées. Bien qu'ils doivent tous vouloir et bâtir ici-bas l'unique Eglise universelle (catholique), la fonction propre qui incombe au successeur de Pierre est l'unité, celle du corps épiscopal la catholicité ou la diversité des parties au sein du Tout ²⁶. Ces fonctions doivent s'intégrer l'une à l'autre

25. Ep 1, 10, 22-23.

26. C'est ce que paraît insinuer Ballerini, lorsqu'il traite de la représentation de l'Eglise par le Concile et par le Pape. Qu'on nous permette de citer ce passage : « il faut remarquer que l'Eglise universelle est représentée de deux façons, dans le Concile oecuménique et dans Pierre et ses successeurs, mais diversement.

et leur exercice s'harmoniser ; ce qui ne va pas sans une certaine tension, inhérente à une Eglise en croissance perpétuelle et qui s'édifie par des hommes dont Dieu ne supprime pas, par sa grâce, toutes les imperfections ni les limites.

L'unité a toujours tendance à dégénérer en uniformité et la diversité en séparation : ces deux déviations n'ont pas manqué à l'Eglise dans son histoire. Or, le successeur de Pierre ne peut supprimer la diversité du peuple de Dieu, et par conséquent la pluralité des églises locales, qui exigent des pasteurs, munis de tous les pouvoirs apostoliques requis pour l'efficacité de l'action du Christ sur les hommes. En ce sens, il a besoin de leur aide et ne peut régir le troupeau du Christ sans eux, comme Pierre ne pouvait paître le peuple de Dieu sans le concours des Douze, établis comme lui par le Christ. Bien plus, sa fonction même demande qu'il requière leur coopération dans sa tâche universelle, puisque l'unité qu'il doit maintenir est l'unité d'un corps organique, diversifié, qu'il n'est pas seul à régir. Le bien commun du corps et son accroissement résultent de la santé de chaque partie et de leur activité propre ainsi que de leur conspiration à la fin commune ; le rôle du centre est donc de promouvoir et de garantir la coopération de chacun des centres particuliers préposés aux diverses parties : si celles-ci réclamaient un statut juridique particulier pour leur croissance et leur épanouissement dans le Christ, loin de le redouter comme une atteinte à son autorité, la Papauté devrait au contraire le susciter et le garantir, comme une requête légitime du Corps, au service duquel il est préposé. Facteur d'unité, il est chargé par le Christ de confirmer ses frères, en maintenant leur cohésion et leur fidélité à l'œuvre commune, non de les supplanter et de paralyser leur action.

Ceci suppose que chaque membre du Collège des évêques, dans son ministère pastoral, soit, à son tour, soucieux de l'ensemble du troupeau et disposé à se soumettre aux directives que réclame le bien commun, manifestées par le Pasteur suprême et intimées par lui, au nom du Christ, de par l'autorité que lui confère sa fonction souveraine. Obtempérer alors à la voix de Pierre agissant selon son mandat, c'est obéir au Christ et sauvegarder l'unité du Corps, qui demeure le bien

Le Concile général représente l'Eglise en tant qu'*universelle* ou *catholique* pour autant qu'il est constitué par les évêques venant de toutes les parties de l'Eglise et dans lesquels l'Eglise entière est contenue : « l'Eglise, en effet, est dans les évêques », comme le dit saint Cyprien (ep. 69). Quant à Pierre et ses successeurs, ils représentent l'Eglise en tant qu'*une* et sont le symbole de l'unité (« unitatis figuram gerunt »), pour autant que l'unité de l'Eglise, ayant son origine en un seul, est constituée et contenue dans le seul Pierre et ses successeurs, comme nous le verrons chez Cyprien et Pacien. Et de même qu'on ne peut dénier au Concile général qui représente l'Eglise comme catholique, le pouvoir de lier cette même Eglise, ainsi, on ne peut nier ce même pouvoir à Pierre et ses successeurs qui représentent l'Eglise en tant qu'*une*, en raison du primat, qui a reçu ce pouvoir particulier pour le bien de l'unité, comme l'affirment les adversaires eux-mêmes » (*De vi ac ratione primatus R.P.*, c. IX, 5, p. 39).

suprême d'une Eglise destinée à conduire les hommes dans l'unité de Dieu.

On le voit, cette conception qui nous semble inscrite dans le témoignage du Nouveau Testament et vécue dans la Tradition, des rapports entre Papauté et Episcopat ne supprime en rien tout ce que le Concile précédent a déterminé au sujet du pouvoir du Pape, mais ne fait que le situer dans la structure d'où on l'avait prématurément détaché : celle même du Collège apostolique, se prolongeant dans le Corps des Evêques, unifié, mais non dominé tyranniquement par une papauté séparée.

Conclusion.

Le gouvernement de l'Eglise ne ressemble pas à un gouvernement politique. Il a son modèle dans la Trinité sainte où l'unité ne porte pas préjudice à une diversité personnelle inamissible, mais où, cependant, tous ne sont qu'un — une seule essence, un seul pouvoir — dans une relation mutuelle qui n'exclut pas un ordre et une dépendance mais ne compromet pas la dignité ontologique des personnes. C'est ce modèle premier que doit imiter la Hiérarchie de l'Eglise, c'est lui qui devrait être présent à la pensée de tous les Pères, quand ils devront traiter des liens qui les rassemblent entre eux et les unit au Premier des évêques. A l'heure où l'Eglise catholique s'efforce de refaire l'unité des chrétiens et de travailler plus efficacement à l'unité eschatologique des hommes, il ne semble guère opportun de légiférer sur la compétence juridique des différents pouvoirs²⁷, mais — ce qui est bien plus urgent — de manifester, à la lumière du mystère, les fonctions diverses dans le Corps du Christ, pour que tous, animés d'un même zèle, à la place où Dieu les a mis, fassent croître l'univers jusqu'à la stature de l'Homme parfait, où tous les différends et les divergences iront se résoudre dans la communion souveraine de l'amour²⁸.

Eegenhoven - Louvain
95, Chaussée de Mont-Saint-Jean

G. DEJAIFVE, S.J.

27. Comme le faisait remarquer Gerbert de Saint-Blaise à propos des querelles du conciliarisme dans un ouvrage peu connu et que nous espérons présenter plus tard : « toute discussion « de competentia » ne fait qu'exaspérer les parties en litige, l'expérience ne l'a que trop montré » (*De communione potestatis ecclesiasticae inter summos Ecclesiae principes*, 1761, p. 12).

28. Ep 4, 13-16.